

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 31 juillet 1979, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la création d'un Commissariat général à la coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle française de Belgique", a donné le 20 août 1979 l'avis suivant :

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation est conçu par erreur sous la forme d'un arrêté royal.

Son préambule devrait être complété par l'alinéa suivant :

"Notre Ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit : ...".

Par ailleurs, il n'y a lieu de viser ni l'avis du Conseil d'Etat ni l'article 59bis, § 2, de la Constitution et le membre de phrase : "Nous avons arrêté et arrêtons" doit être omis.

INTITULE.

L'intitulé pourrait être rédigé comme suit :

"Décret créant un Commissariat général à la coopération culturelle internationale de la communauté culturelle française de Belgique".

.../...

Article 2.

L'alinéa 1er devrait être rédigé comme suit :

"Le Commissariat général est chargé de la préparation de la coopération internationale et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté culturelle".

Article 3.

L'alinéa 1er pourrait être complété par les mots :
"dénommé ci-après le ministre compétent".

A l'alinéa 3, il y aurait lieu d'écrire, conformément à l'article 1er : "Commissariat général".

Article 4.

A l'alinéa 1er, il y aurait lieu d'écrire : "Le ministre compétent".

A la fin de l'alinéa 1er, il y aurait lieu de remplacer l'expression :

"- un représentant des services de la Politique scientifique, du ministère de la Région bruxelloise et du ministère de la Région wallonne",

par

"- un représentant des services de la Politique scientifique;

.../...

- un représentant du ministère de la Région bruxelloise;
- un représentant du ministère de la Région wallonne".

Article 8.

Le projet prévoit que le Commissariat général est une personne de droit public soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954.

Or, aux termes de l'article 11, § 1er, de cette loi : "Le Roi fixe le statut et le cadre du personnel des organismes énumérés à l'article 1er, sur proposition du ou des ministres dont ils relèvent et de l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions. L'accord du Ministre des Finances est, en outre, requis pour la fixation du cadre et du statut pécuniaire".

La disposition de l'article 8 du projet selon laquelle : "Le Roi fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général" et "fixe le cadre du Commissariat général" pourrait être interprétée comme dérogeant à l'article 11 précité de la loi du 16 mars 1954.

Selon l'exposé des motifs, telle n'est pas l'intention du Gouvernement.

Il y aurait lieu, dès lors, d'omettre cette disposition.

.../...

Article 9.

Les mots : "... ministre qui gère le Commissariat ..." devraient être remplacés par les mots : "... ministre compétent ...".

L'article 9 a pour objet de régler l'occupation des emplois du Commissariat général par le transfert d'agents occupant des emplois dans certains services ministériels. Les agents qui ne sont pas transférés restent où ils sont ou sont affectés à d'autres emplois conformément au statut qui les régit. Aucune disposition particulière ne doit, dès lors, être prise en ce qui les concerne.

L'alinéa 2 est donc sans objet.

Article 10.

A cet article, les mots "ministre qui a la gestion du Commissariat dans ses attributions" devraient être remplacés par les mots "ministre compétent".

Article 11.

Il y aurait lieu d'écrire à la fin de cet article : "... correspond avec les autorités et institutions publiques et privées étrangères".

.../...

Article 13.

Il y aurait lieu d'écrire :

"Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme ...".

Article 14.

Etant donné que le Commissariat général est un organisme relevant non de l'Etat mais de la Communauté culturelle française, il paraîtrait plus logique qu'en cas de dissolution ce soit cette communauté qui en reprenne l'actif et en supporte le passif.

Article 15.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU,	conseiller d'Etat, président,
C. GREGOIRE,	conseillers d'Etat,
J. LIGOT,	
R. PIRSON,	assesseurs de la
L. MATRAY,	section de législation,
W. GENARD,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. MAROY, auditeur général adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

W. GENARD.

H. ROUSSEAU.